



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 116-2023-SVA22

SÉANCE EN DATE DU 22 JUIN 2023

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CENTRE DE SERVICES AUX ASSOCIATIONS 95 (CSA95)

L'an deux mille vingt trois, le 22 juin à 20h06, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 15 juin 2023, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, M. CLÉMENT François, Mme MICCOLI Lucie, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, Mme BOUIZEM Rabia, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, M. COTTINET Thomas, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOISSEAU-STAL Laetitia par Mme PORTELLI Florence
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole
- Mme PASINI Anna par Mme MICCOLI Lucie
- M. LE ROUX Cédric par M. COTTINET Thomas

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230622-116_2023_SVA22-DE

Réception en sous-préfecture le : 27 juin 2023

Publication le : 27 juin 2023

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande, Mme MEZIANI Bilinda.

Madame Laurianne PICHON a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, son article 9 relatif aux dispositions financières,

Vu la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement générale de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant que la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 précise les relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant que les associations subventionnées adhèrent au contrat d'engagement républicain ;

Considérant que, pour réaliser leurs projets, pour l'année 2023, les associations ont fait une demande de subvention auprès de la commune ;

Considérant que ces projets associatifs s'inscrivent dans un partenariat avec la ville ;

Considérant que les dossiers de demande de subvention étaient constitués de l'ensemble des pièces justificatives ;

Considérant, par ailleurs, l'intérêt local que représentent les actions des associations pouvant prétendre au versement d'une subvention ;

Considérant que la ville de Taverny souhaite accompagner au mieux le secteur associatif local et permettre aux dirigeants et bénévoles associatifs du territoire d'acquérir de nouvelles compétences permettant d'accompagner le développement, ainsi que la dynamique associative du territoire tabernacien ;

Considérant que le Centre de Services aux Associations 95 (CSA95), association de loi 1901, qui a pour vocation d'informer les associations afin de les aider dans le fonctionnement quotidien et le développement de leur structure, propose des formations gratuites à l'attention des associations des villes qui le subventionnent ;

Considérant que ces formations permettent entre autres aux dirigeants et bénévoles

d'acquérir des compétences et des connaissances en gestion et en comptabilité pour faciliter leurs recherches de financement et mener à bien les projets de leur association ;

Considérant que le CSA95 propose, également, des formations, en communication ou en recherche de sponsors, leviers qui permettent aux associations de se développer en créant des projets de plus grande envergure ou en s'adressant à un public plus large ;

Considérant que de par l'accompagnement qu'il propose aux associations Tabernaciennes, le CSA95, association ressource, est un acteur majeur qui participe au développement de la vie associative locale ;

Considérant l'intérêt de verser une subvention de fonctionnement à l'association CSA 95 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°1, Générations et Vivre-ensemble en date du 13 juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Corinne KIEFFER, Adjointe au Maire, délégué au Sport, Vie associative, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le versement d'une subvention d'un montant de 3 000 €, au Centre de Services aux Association 95, est approuvé.

Article 2 :

Madame le Maire est autorisée à verser une subvention d'un montant de 3 000 € au Centre de Service aux Associations 95.

Article 3 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées à l'article 65748, du budget principal de l'exercice 2023.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de

deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI